

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 20 juin 2017

Présents :

Mme Ch. DELHAISE, Présidente du Conseil communal.

M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre.

M. J. GEORGE, M. Ch. PIRE, M. E. DOSOGNE, M. A. DELEUZE, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.

Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.

M. Ph. CHARPENTIER, M. A. HOUSIAUX, M. J. MOUTON, Mme V. JADOT, M. L. MUSTAFA, M. A. DE GOTTAL, M. R. LALOUX, M. J. MAROT, M. R. DEMEUSE, ~~M. G. VIDAL~~, Mme A. DESTEXHE, ~~Mme F. RORIVE~~, Mme F. GELENNE-DE-WALEFFE, M. P. THOMAS, Mme B. MATHIEU, Mme D. BRUYÈRE, M. S. COGOLATI, M. S. TARONNA, M. V. CATOUL, Conseillers.

M. M. BORLÉE, Directeur général.

---

Séance publique

N° 22 DPT. CULTURE SPORT TOURISME - FOIRES ET MARCHÉS - DROIT DE PLACE SUR LES MARCHÉS PUBLICS ORGANISÉS PAR LA VILLE DE HUY - MODIFICATION DU RÈGLEMENT - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales et notamment les circulaires budgétaires;

Vu les finances communales;

Attendu qu'il est du devoir du Conseil communal de prévoir des recettes complémentaires pour atteindre un équilibre budgétaire;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu sa décision n°029 du 13 novembre 2007 fixant le droit de place sur les marchés publics, les braderies et fêtes locales organisées sur le territoire de la Ville de Huy,

Vu la décision n°008 du 10 mai 2011 fixant le règlement redevance de l'occupation du domaine public notamment en ce qui concerne les braderies et les fêtes locales,

Considérant que ces deux décisions portent en partie sur les mêmes objets et qu'il convient d'abroger la décision n°029 du 23 novembre 2007 afin de supprimer ce qui concerne les braderies et fêtes locales;

Considérant qu'il convient également de modifier cette décision compte tenu de l'avis de la

tutelle du 03 mai 2017 concernant le nouveau règlement fixant le droit de place sur les marchés à thématique organisés par la Ville selon lequel il convient de fixer le droit de place en m<sup>2</sup> et non en mètres courants;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du , conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du ;

Sur proposition du Collège communal;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

De modifier le règlement "Droit de place sur les marchés publics, braderies et fêtes locales organisées sur le territoire de la Ville de Huy de la manière suivante :

"DROIT DE PLACE SUR LES MARCHES PUBLICS ORGANISES PAR LA VILLE DE HUY"

#### Article 1er

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision, et pour une période indéterminée, l'étalage de marchandises, de denrées et de services sur les marchés publics organisés par la Ville de Huy est soumis au paiement des droits de place indiqués ci-après.

Ces droits sont calculés par m<sup>2</sup> de vente. Tout m<sup>2</sup> entamé sera comptabilité. En aucun cas, le droit de place ne peut être inférieur au montant correspondant à un emplacement de 9m<sup>2</sup>.

#### Article 2

Lors des marchés publics organisés par la Ville de Huy, le droit de place est fixé à 1.20 €/m<sup>2</sup> de vente, que l'étalage des marchandises ait lieu sur le sol, sur échoppe, sur camion ou de toute autre manière. Le droit de place est dû pour l'emplacement occupé durant les heures de marché.

#### Article 3

Les commerçants ambulants titulaires d'un abonnement doivent payer anticipativement leur droit de place. Sur demande écrite à adresser au Collège communal, et à condition d'effectuer leurs paiements avant le début de la période concernée, ils peuvent être autorisés à fractionner celui-ci comme suit :

- o pour un mois: 1.20 €/m<sup>2</sup>
- o pour 3 mois: 1.10 €/m<sup>2</sup>
- o pour 6 mois: 1 €/m<sup>2</sup>
- o pour un an: 0.95 €/m<sup>2</sup>

Cette autorisation sera accordée jusqu'à ce que le commerçant intéressé y renonce par demande écrite au Collège communal et tant que le commerçants respectera son obligation de paiement anticipatif de l'abonnement.

Le montant de l'abonnement sera calculé sur base de quatre marchés par mois.

Dans le cas d'absences dûment justifiées, visées à l'article 9 du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics de la Ville de Huy, le remboursement éventuel sera calculé sur base de 52 marchés par an.

#### Article 4

Pour couvrir les frais d'électricité lors des marchés hebdomadaires, le droit de place, tel que fixé

aux articles 2 et 3 du présent règlement, est majoré d'un montant calculé de la même manière que le droit de place, à concurrence de 0.10 €/m<sup>2</sup>.

A l'occasion des marchés d'une journée complète, le montant visé à l'alinéa précédent est porté à 0.20 €/m<sup>2</sup> et par journée.

#### Article 5

La perception du droit de place sera faite par virement bancaire sur le compte ouvert à cet effet par la Ville de Huy, à la Recette communale, ou entre les mains du ou des préposés désignés par le collège communal.

A l'occasion de la perception du droit de place en espèces sur le marché, il sera délivré des tickets pour un montant égal au droit perçu.

Tout commerçant non en ordre de paiement d'un emplacement accordé précédemment se verra refuser tout nouvel emplacement.

#### Article 6

A défaut de paiement à l'échéance, une mise en demeure sera adressée au redevable. Les frais de cette mise en demeure seront à la charge du redevable conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD.

A défaut de paiement suite à cette mise en demeure, des poursuites seront entamées par voie d'huissier à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

#### Article 7

A dater du premier janvier 2018 et chaque année, tous les montants visés dans le présent règlement, en ce compris ceux visés dans les annexes au présent règlement, seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année pénultième.

#### Article 8

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### Article 9

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,  
(s) M. BORLÉE.

Le Bourgmestre,  
(s) CH. COLLIGNON.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général ffs

Le Bourgmestre,

PH. DRAIZE.

CH. COLLIGNON.

Originaux : Dossier (MHJ)

Copies : Foires et marchés – Recette – Finances - Tutelle

